
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

23 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE
CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE, L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE
ET, NOTAMMENT LA CREATION DU CENTRE DE RESCOLARISATION
ET DE RESOCIALISATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR M. **NEVEN**

(1) Voir Doc. n° 535 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 22 avril 2004 et 23 avril 2004 (2) le projet de décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française.

I. EXPOSE DU MINISTRE

Le projet de décret que le ministre présente aujourd'hui a fait l'objet de nombreuses discussions au sein du Gouvernement. C'est après avoir confronté des points de vue qui parfois étaient divergents que le Gouvernement est arrivé à un ensemble paraissant bien structuré et qui paraît devoir répondre à des situations extrêmement difficiles que l'on rencontre aujourd'hui dans la scolarisation des adolescents. C'est en 1998 que l'inspecteur général Jean Ravez, remettant à Mme Onkelinx un rapport sur la marche des études, l'application des programmes et les résultats des actions

éducatives, soulignait les difficultés qu'il pouvait y avoir aujourd'hui dans notre enseignement tel qu'il est organisé à faire face à toutes les situations, notamment conflictuelles que la société d'aujourd'hui n'écarte plus de l'école. M. le ministre cite l'inspecteur général: «L'exclusion des élèves ne constituant pas en soi une solution pour la société, serait-il inconcevable de réduire les difficultés en créant des structures pour les jeunes asociaux potentiellement dangereux, mais que l'on considère comme scolarisables? Ces structures disposeraient d'un encadrement adéquat et le système aurait pour objectif de réinsérer ultérieurement les élèves dans les filières normales». Confronté à ces problèmes, le Gouvernement a mis en place un ensemble structuré que le ministre a l'honneur de présenter.

Dans sa première partie, le projet de décret porte la consolidation de la médiation scolaire. M. le ministre a dû, pendant ces cinq années, utiliser des fonds de tiroir pour maintenir la médiation scolaire dans sa forme d'activité positive que nous lui connaissons. C'est en fin de législature que M. le ministre a pu obtenir la consolidation de la médiation scolaire mais aussi l'accroissement des moyens humains mis à la disposition de ce dispositif.

C'est ce que les membres de la Commission vont trouver dans le titre II de ce projet de décret.

Il est apparu également que dans des états de crise à l'école ou annonceurs de crise, il fallait mobiliser des acteurs scolaires supplémentaires par rapport à l'encadrement ordinaire des écoles. Il y a dans la vie des écoles des moments qui sont parfois difficiles à passer, des moments de tension. Il faut que les équipes éducatives ordinaires puissent être aidées par des acteurs qui vont venir avec une expérience acquise dans la gestion des conflits et qui vont épauler cette équipe éducative à faire face aux difficultés.

M. le ministre ne pense pas que l'on pourra y faire face sans mobiliser des moyens supplémentaires. Ces moyens ne sont pas nécessaires tout le temps et dans toutes les écoles. Il faut donc que ce soit des moyens mobilisables en fonction des situations difficiles que l'on peut rencontrer. C'est la philosophie de la proposition faite dans ce projet de décret. Il s'agit d'une trentaine de spécialistes qui vont pouvoir aller dans toutes les écoles de la Communauté française afin de répondre aux invitations qui leur sont adressées par les directions d'écoles et les CPMS. Nous sommes devant une réponse très réaliste donnée à ces situations difficiles.

L'administration elle-même était quelque peu dépourvue de moyens pour faire face à la gestion de situations qui, parfois, se dégradent.

(2) Présents:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Wahl, Bailly, Daïf, Léonard, Wacquier, Hardy, Trussart, Charlier, Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen.

Excusés:

M. Huart, Mme Vlamincq-Moreau.

Assistaient également à la réunion:

M. Hans, membre du Parlement;

M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Famerie, directeur de cabinet de M. le ministre Hazette;

Mme salomonowicz, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Dupont;

Mme Demilie, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;

Mme Poupé, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;

Mme Petit, attachée au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. Rogister, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Tilman, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Parmentier, collaborateur au cabinet de M. le ministre Hazette;

Mme Vancrayebeck, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Stolz, attaché au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Sonville, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

La directrice générale de l'enseignement obligatoire a cité des chiffres hallucinants d'élèves dont on n'avait plus aucune trace et qui sont dans la nature. Une cellule administrative va prendre place maintenant et va pouvoir assurer le suivi d'élèves sortant d'une école et ne rentrant pas dans une autre école, sans référence aucune au milieu scolaire. Nous allons via l'administration pouvoir donner suite aux informations qui nous viendront des écoles concernant l'absentéisme prononcé de certains élèves. Cette cellule administrative qui paraît avoir toute sa raison d'être est développée au titre IV du projet de décret à l'examen.

Le ministre a également veillé à ce qu'une attention particulière soit réservée à la prévention et à la gestion des situations de crise dans les programmes de la formation en cours de carrière. Ainsi, par souci de cohérence, la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence et du décrochage scolaires remettra des recommandations en la matière à la Commission de pilotage.

Le titre VI, celui qui a fait couler beaucoup d'encre, concerne la création de centres de rescolarisation et de resocialisation. Le ministre ne va pas reprendre tous les éléments du débat extrêmement médiatisé qui a accompagné ce que, d'une manière polémique, la presse a cru devoir appeler « école des caïds ». Ce dont il est question ici, c'est de la prise en compte d'un problème réel. L'exclusion n'est jamais une solution apportée à un problème mais elle est parfois nécessaire. A cet égard, M. le ministre cite le rapport de l'inspecteur général concernant ce point.

M. le ministre a appelé ces centres-relais parce qu'il souhaite qu'ils puissent se situer entre le moment où l'élève est exclu de l'école et le moment où il devrait y rentrer. Y rentrer parce que ses problèmes auront été traités par des spécialistes, c'est l'aspect resocialisation (psychologues et assistants sociaux en action dans les centres-relais) mais il n'est pas perdu de vue que le but est la réintégration dans le circuit scolaire. C'est pourquoi le ministre tient au terme de relais car il s'agit d'un moment de la vie des adolescents qui se situe entre l'école et l'école. C'est un encadrement adapté où des enseignants chevronnés pourront reprendre en main l'élève dans les matières disciplinaires et où d'autres intervenants apporteront l'aide psychologique comportementale nécessaire à la restructuration psychologique de l'adolescent.

Ayant pris quelques contacts au plan international sur cette question qui préoccupe pratiquement tous les pays d'Europe, M. le ministre a entendu les français qui ont deux centres expérimentaux dire qu'il ne faut pas s'imaginer qu'écouter l'élève exprimer tout son mal de

vivre pendant deux ou trois heures sera suffisant. L'adolescent demandera peut-être dix heures d'écoute.

Il est clair que dans une structure scolaire normale, cette écoute attentive ne peut pas être assurée par un professeur qui a la charge des autres élèves. M. le ministre croit qu'une structure de complément s'impose et c'est donc le centre-relais qui nous est proposé dans la circonstance.

Avant de conclure, M. le ministre souhaite dire deux mots de ce que Mme Maréchal et lui-même ont créé pour répondre aux problèmes des élèves qui relèvent des articles 30 et 31 du décret « Missions ». Ils ont subventionné huit services qui ont un but de resocialisation où l'aspect scolaire n'apparaît pas en premier lieu. M. le ministre croit que nous devons aller au-delà du simple objectif de resocialisation et l'observatoire de l'aide à la jeunesse vient corroborer le point de vue du ministre. Lors du dernier rapport, il est dit clairement que sur cent vingt-trois élèves accueillis, soixante-trois sont rentrés dans des structures scolaires avec des difficultés de réintégration. On peut dire qu'on a là une satisfaction mitigée. Il faut véritablement insister sur la nécessité de rescolariser ces adolescents. Une société ne peut pas se dispenser de se préoccuper de ces jeunes qui ne trouvent d'accueil que sur les parkings de grands magasins. Il y a mieux à faire et c'est ce qui est proposé à travers ce texte.

M. le ministre se dit tout à fait sensible à l'amélioration à apporter aux articles 30 et 31 évoqués antérieurement parce qu'il se trouve des jeunes qui n'ont plus d'attache scolaire et qui doivent être intégrés dans ces services de resocialisation.

Il termine en se félicitant de l'attention apportée au sort des élèves rentrants (Titre VII).

II. DISCUSSION GENERALE

M. Elsen remarque que nous avons déjà beaucoup parlé du sujet. Le groupe cdH a déjà eu l'occasion de poser un certain nombre de questions par rapport aux réactions autour de ce projet. Il faut se rendre compte qu'on a ici aujourd'hui un texte particulièrement important qui nécessite qu'on s'y attarde quelque peu.

Ce texte est l'issue d'un long cursus. Au départ, l'objectif était manifestement centré très fort sur ce que l'on appelle aujourd'hui les centres de rescolarisation et de resocialisation. Mais même si aujourd'hui ces centres-relais font partie intégrante d'un ensemble de dispositions, M. Elsen pense que ce projet de décret reste néanmoins inacceptable.

Selon M. Elsen, la problématique du décrochage scolaire, de la violence et de l'exclusion à l'école est effectivement bien réelle. Il faut dès lors trouver des façons de les gérer. Sur cet objectif il n'y a pas de divergence néanmoins fondamentale entre la position du Gouvernement et le groupe cdH. Cette divergence se manifestera à propos des moyens. Si l'on se réfère aux acteurs de terrain comme aux nombreuses études universitaires qui analysent la problématique, les résultats axent les nécessités sur la prévention et la prise en charge globale de la prévention, ce qui n'est pas la particularité première d'un certain nombre d'éléments repris dans ce projet de décret.

Au jour d'aujourd'hui, un certain nombre de dispositifs sont existants. Parlant des dispositifs existants, M. Elsen pense notamment aux ASBL qui s'occupent de resocialisation, aux SAS et aux espaces tremplins. Toutes ces ASBL, tous ces organismes avaient comme objectifs dans le cadre du décret sur les discriminations positives, des aspects que nous retrouvons également dans le texte qui nous est soumis. L'intervenant se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas, moyennant, le cas échéant, évaluation supplémentaire, renforcer les moyens de ces types de structures plutôt que d'en créer de nouvelles.

Ce commissaire se permettra également de faire référence à la circulaire de novembre 2003. Dans cette circulaire ministérielle, les ministres rappelaient les dispositifs existants de même que l'ensemble des acteurs concernés (établissements scolaires, commissions décentralisées, centres PMS, secteur de l'aide à la jeunesse, les familles et les jeunes). Selon M. Elsen, la conclusion de cette circulaire n'était pas inintéressante puisqu'elle relevait que le partenariat enseignement-aide à la jeunesse est primordial pour aider à la réussite scolaire de certains jeunes en difficulté et que les rôles spécifiques des uns et des autres doivent être définis et leur complémentarité soulignée. Il apparaît à M. Elsen que la logique de ce projet de décret, quant aux moyens de la réaliser, rassemble ces objectifs mais manifestement nous ne nous situons plus dans la même logique puisque cette circulaire ministérielle accompagnait des projets pilotes dont beaucoup ont apporté leurs preuves.

Dans les dispositifs existants, M. Elsen reprendra les éducateurs dans les écoles qui sont appelés de toutes parts et soulignera qu'il n'y en a pas dans l'enseignement fondamental, l'enseignement spécialisé qui est également omis dans le projet de décret, M. Elsen faisant référence notamment au type III, les institutions comme les centres PMS qui sont les partenaires privilégiés de l'école mais qui manquent également de moyens alors que l'objectif est également de concourir à la réalisation de certains objectifs

mis en évidence par le ministre et enfin tout le secteur de l'aide à la jeunesse. M. Elsen pense au secteur en général et notamment les centres d'orientation éducative.

Ainsi, plutôt que de renforcer les dispositifs existants qui pour la plupart sont dans la bonne voie, M. le ministre crée du neuf. M. Elsen se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas de façon plus approfondie analyser les résultats de ces dispositifs, évaluer les besoins pour amener le cas échéant à optimiser les actions de ces dispositifs existants.

Concernant le médiateur scolaire, ce commissaire souligne qu'il s'agit d'un des points qui vont dans le sens positif même si certaines choses doivent être nuancées.

Concernant la prise en compte de l'amélioration de la prévention et de la gestion de situations de crise dans la formation en cours de carrière, l'intervenant pense qu'il y a également du bon à prendre.

Mais, à côté de cela, il évoque les équipes mobiles dont on ne sait pas très bien quelle sera la pertinence de l'action de personnes venant de l'extérieur des établissements. Il évoque également à la cellule administrative de coordination qui va amener à un nouveau signalement. Enfin, à côté de cela, il y a aussi les centres de rescolarisation auxquels le ministre n'ignore pas que le groupe cdH s'opposera aux objectifs sous-tendus.

M. Elsen souhaiterait également savoir si les acteurs de terrain ont été consultés ou bien estime-t-on qu'ils n'ont pas développé suffisamment d'expertise pour avoir de nouvelles idées sur la façon de gérer ces nouvelles problématiques. M. Elsen croit savoir qu'il y a eu une concertation syndicale avec le cabinet du ministre. M. Elsen se dit intéressé de savoir ce qu'il en est advenu car ces nouveaux dispositifs ne sont pas sans influencer la réalité du travail des acteurs de terrain.

L'intervenant en vient à des considérations plus spécifiques par rapport aux dispositifs repris dans ce projet de décret.

Concernant les centres-relais, ce commissaire se demande en quoi ceux-ci sont une réponse à l'évaluation du travail des projets pilotes développés dans le cadre des articles 30 et 31 du décret « discriminations positives » de 1998. Il se demande quelle est la différence entre les deux approches. Reprenant l'avis de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, l'intervenant souligne que le bilan de ces projets pilotes est positif du point de vue relationnel et personnel mais qu'il paraît négatif par rapport à l'aspect « conformité aux normes scolaires ». Dès lors, M. Elsen se

demande si créer une institution extérieure à l'école est la solution la meilleure pour effectivement gagner en conformité aux normes scolaires. N'y a-t-il pas là une stigmatisation qui est renforcée ? En effet, les jeunes visés par ces mesures n'auront-ils pas tendance à renforcer leur comportement parce qu'ils sont regroupés ? Enfin, M. Elsen pense que nous devons reconnaître que l'on crée à travers ces centres-relais une forme de ghettos opposée au concept de l'hétérogénéisation dont beaucoup s'accordent à dire qu'elle est source d'avancées pédagogiques.

Puisque le ministre a choisi de créer ces centres de rescolarisation, et en imaginant que l'hypothèse de travail du ministre est la bonne, M. Elsen se pose la question suivante en se référant à l'avis du Conseil d'Etat : les parents, de par la liberté de choix d'enseignement, ne doivent-ils pas être en mesure de pouvoir choisir le type d'enseignement selon des conceptions de type philosophique ou pédagogique. Or le projet de décret ne prévoit pas de subventionnement de centres autre que ceux organisés par la Communauté française. Le ministre ne rejoignant pas les remarques formulées par le Conseil d'Etat, il y a manifestement atteinte selon lui à la liberté d'enseignement.

M. Elsen souhaite savoir également si le décret « Missions » est applicable à ces centres de rescolarisation. Enfin, sur ce même point, l'intervenant se pose des questions d'ordre géographique. En effet, il est fait mention de quatre centres répartis en Communauté française. De par la répartition géographique, un certain nombre de jeunes vont devoir faire de nombreux trajets. Ne serait-il dès lors pas intéressant de prévoir des internats et y a-t-il une intervention prévue concernant les frais de transport et à charge de qui ?

Concernant la médiation scolaire, M. Elsen pense qu'il y a là une évolution dans le fait du renforcement du médiateur scolaire non sans répéter le manque d'éducateurs dans les écoles. Toutefois on pourrait se poser la question de savoir, en faisant une analyse fine, si les conditions d'indépendance par rapport à l'institution scolaire sont bien garanties. Relativement aux équipes mobiles, l'intervenant remarque qu'il y a un apport de trente personnes à ces équipes. M. Elsen se demande pourquoi il n'y aurait pas intervention de ces équipes également à la demande des jeunes et des familles, ce qui irait dans le sens de la circulaire ministérielle évoquée antérieurement. Il s'interroge également sur la composition de ces équipes mobiles et sur leurs lignes directrices.

En ce qui concerne la cellule administrative de coordination, ce commissaire rappelle que les écoles ont développé des expériences, relative-

ment à la violence, au décrochage, notamment en matière de prévention du racket et à l'initiative des délégations d'élèves. Il s'interroge si celles-ci ont été évaluées. L'intervenant se demande également si l'on a évalué le dispositif d'accrochage scolaire en Wallonie.

Enfin, par rapport à cette cellule administrative, M. Elsen remarque que l'on crée un signalement supplémentaire en plus du signalement SAJ dont on peut effectivement reconnaître le manque d'optimisation. En attendant, c'est un double signalement qui va accroître la charge administrative des écoles.

Concernant la formation à la prévention, à la gestion de situations de crise en milieu scolaire, M. Elsen se dit d'accord sur l'esprit mais, se référant au texte, il ne voit pas concrètement quel sera le contenu de cette formation en cours de carrière. On peut également se poser la question de savoir si ce n'est pas dans la formation initiale que l'on devrait travailler ces aspects. Pourquoi ne pas permettre parallèlement l'augmentation des échanges entre enseignants comme cela se fait de façon officieuse sur le terrain ?

En terminant sur le dispositif favorisant un retour réussi à l'école, M. Elsen pense qu'il peut séduire et qu'il y a une logique intellectuelle indiscutable. Il ne suffit pas de soustraire, d'exclure un certain nombre de jeunes des milieux scolaires ordinaires, mais il faut aussi pouvoir veiller à leur réintégration. Il se pose néanmoins la question de savoir si les centres PMS par exemple ont été consultés ; en l'occurrence il s'agit d'une de leurs missions.

D'une façon générale, M. Elsen estime que nous avons devant nous un ensemble dont le ministre souligne la cohérence mais qui, selon l'intervenant, dilue un certain nombre d'initiatives, dont certaines inacceptables, ce qui le rend faible.

M. Neven soulignera le caractère courageux de ce projet de décret au travers duquel le ministre ne s'est pas caché face à un problème existant et croissant. Il y a dans ce décret des points qui suscitent plus de réactions que d'autres. Ce commissaire soulignera particulièrement le fait que la médiation scolaire se voit renforcée. Il s'agit d'un concept qui, il y a une vingtaine d'années, suscitait peu d'engouement mais qui s'avère de plus en plus nécessaire actuellement, même dans l'école fondamentale.

M. Neven constate qu'il y aura des acteurs supplémentaires, notamment grâce à la mise sur pieds d'équipes mobiles, ce qui lui paraît extrêmement important. En effet, lorsqu'il y a un problème grave dans une école, celle-ci doit pouvoir bénéficier d'une aide extérieure.

L'intervenant insistera également sur l'importance du rôle de la cellule qui s'occupe de l'absentéisme et de la violence à l'école. M. Neven rappelle que les AMO s'occupent déjà de cette problématique mais l'apport de cette cellule lui semble complémentaire.

Concernant les centres de rescolarisation, l'intervenant pense que la presse, en les appelant de manière caricaturale école des caïds, a joué un rôle négatif. En effet, ces centres de rescolarisation doivent jouer un rôle capital et positif.

A la question de savoir si ces centres de rescolarisation vont à l'encontre de l'hétérogénéisation, M. Neven pense que non. Il ne faut pas se tromper sur l'hétérogénéisation. Pour pratiquer une homogénéisation, il convient de faire cohabiter des élèves de niveau et de compétences différents, d'origines sociales différentes mais pas de réunir des élèves particulièrement perturbants et violents avec d'autres élèves? Ceci serait une fausse conception de l'hétérogénéisation.

M. Neven pense que le ministre a utilisé la bonne formule en parlant de centres de relais, de ce qui existe entre l'école et l'école. L'objectif est bien entendu d'y placer les élèves en crise et de les empêcher de perturber un grand nombre d'étudiants.

M. Hardy pense que les mesures concernant la pénurie et la désaffiliation scolaire font partie d'une même logique mise en œuvre.

L'intervenant insiste fortement sur la désaffiliation scolaire et la désaffiliation sociale, sur les réponses que nous devons y apporter.

Concernant ces centres-relais, il estime que nous devons nous poser la question du sens de ce qui est juste. Ce n'est pas un débat entre autorité et laxisme. Selon l'intervenant, les questions que nous devons nous poser concernent la coopération en termes de culture de travail, comment articuler les médiateurs et les quatre centres-relais.

Il faut également s'interroger sur la façon de concilier le travail de prévention et le changement culturel. Comment cela peut-il fonctionner de manière harmonieuse?

M. Hardy souhaite avoir des précisions du ministre concernant l'attestation d'admissibilité et sur les dix-huits mois dans ces centres-relais qui correspondent soit à une année civile soit à une année scolaire.

M. Daïf souligne le problème de la violence des enseignants, certes moins importante que celle des élèves. Il pense qu'il est important d'analyser les causes de la violence avant de placer les élèves dans le Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française.

sation et de resocialisation de la Communauté française.

Pour cet intervenant, malheureusement, la violence est un phénomène de société. L'autorité s'exerce différemment de nos jours. Une des causes de la violence est le décrochage scolaire lui-même. La Communauté française essaye de résoudre cette problématique au travers des discriminations positives mais cela n'est pas suffisant. Par ailleurs, il se réjouit de l'augmentation du budget relatif à la prévention de la violence.

Il demande à M. le ministre Hazette comment acheminer les élèves vers le Centre de rescolarisation et de resocialisation? A titre personnel, il signale qu'il aurait préféré renforcer ce qui existe aujourd'hui au sein des écoles. Si la punition est indispensable, il ne souhaite pas placer des enfants en prison.

Ce commissaire s'interroge sur la resocialisation des élèves. Par quels mécanismes (cours, débats, excursions ...), par quelles politiques redonner le goût de vivre à ces élèves?

Concernant les parents, il demande à M. le ministre Hazette si ceux-ci ne devraient pas être associés au processus? Il souligne que l'autorité parentale fait peut-être défaut de nos jours.

M. Trussart pense qu'il fallait transformer le débat, suscité en novembre 2002 par des actes de violence à l'école, en un mécanisme global coordonné dans un seul texte normatif. Le travail du Gouvernement a permis de répondre à cette exigence. Ce phénomène appelait des réponses à trois niveaux:

- l'action préventive;
- la gestion des situations de crises par la pérennisation de certains systèmes;
- l'accompagnement des jeunes pendant la réinsertion.

Le groupe ECOLO pense que le texte répond et rassemble les différents éléments énoncés au travers des six axes de l'exposé introductif du ministre.

M. Trussart pense qu'il faut impliquer à parts égales le secteur de l'enseignement et celui de l'aide à la jeunesse. Concernant les centres-relais, il pense qu'il faut casser l'image de maison de redressement, et en faire un vrai travail éducatif. Cet équilibre est important pour le groupe ECOLO.

Les aspects qui réjouissent le groupe ECOLO dans la recherche du compromis positif ayant abouti à ce texte sont les suivants:

- le choix des lieux d'implantation;

— la composition du comité de direction mixte (enseignement/aide à la jeunesse);

— la définition et le statut du Centre;

— l'individualisation du traitement, c'est-à-dire que chaque jeune est encadré par un plan d'apprentissage et un projet social individualisé.

Il lui semble aussi essentiel de souligner que le jeune entre dans le Centre sur une base volontaire (article 29) et qu'un avis pédagogique est demandé.

Ce commissaire déclare que les quatre lieux d'implantation ont chacun des projets pédagogiques propres, ce qui souligne la richesse de la diversité proposée. De même, chaque implantation ne peut contenir plus de vingt-cinq jeunes, ce qui constitue un gage de réussite.

Finalement, le texte est un projet global et constitue une réponse diversifiée, inscrivant le Centre dans une dynamique positive. Le groupe ECOLO s'en réjouit et soutiendra le projet de décret.

M. Bailly déclare que les six moyens énoncés dans le projet de décret sont évidemment complémentaires mais aussi indissociables. L'un sans l'autre, le système n'a aucune raison d'être. Cet élément lui semble important.

Sur la genèse de la problématique de la violence à l'école, il rappelle que la violence scolaire n'est pas née il y a 3 ou 4 ans. Ainsi, c'est en 1993 que le ministre de l'Éducation de l'époque, M. Elio Di Rupo, a chargé un groupe de travail sur le décrochage scolaire. C'est ce premier élément qui a créé le service de médiation scolaire. Finalement, M. Bailly pense qu'une problématique telle que celle de la violence scolaire trouve sa solution après un certain temps de maturation.

M. le ministre remercie les membres de la Commission pour l'intérêt et la qualité des interventions relatives à ce projet de décret. M. le ministre serait bien en peine de dire aujourd'hui si c'est le dernier projet du XX^e siècle ou le premier projet du XXI^e siècle. En effet, nous avons à faire à travers les lignes de ce projet de décret à la réponse que les responsables politiques tentent de donner à un problème grave dans la société d'aujourd'hui.

M. le ministre n'a pas la prétention d'apporter une solution définitive à ce problème à travers le projet qui est présenté. Il faut traiter de cette question avec beaucoup d'humilité et de modestie. Beaucoup de choses ont été faites et on a rappelé que, dès 1993, M. Di Rupo s'était intéressé à la question. C'est dire que le problème n'est pas neuf mais il prend d'année en année de l'acuité. Les chiffres tout doucement

apparaissent. Les mesures qui ont été prises les révèlent, M. le ministre pensant par là à l'enquête de victimisation. Celle-ci permet enfin de chiffrer un certain nombre d'évolutions qui sont relatives à des phénomènes de violence et à la perception que les gens en ont dans les écoles.

Quand le ministre dit qu'il faut en traiter avec beaucoup de modestie, il songe surtout à cet aspect du dossier qui est plus contesté et qui vise la création des centres-relais.

M. le ministre n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes avec ces centres-relais et ce n'est pas là le but. Il s'agit d'une expérience. Dans un premier temps, M. le ministre avait voulu limiter cette expérience à la région bruxelloise compte tenu de problèmes graves qui s'étaient posés dans cette région en novembre 2002. Le Gouvernement a toutefois estimé que si expérience il devait y avoir, elle ne pouvait être limitée à la seule région bruxelloise et qu'il fallait l'étendre à la Wallonie. Le ministre a dès lors résolu de mener l'expérience sur quatre sites, un à Bruxelles et trois en Wallonie.

M. le ministre tient à souligner qu'il s'agit d'une expérience dont il faudra incontestablement à la fois faire l'évaluation et tirer les enseignements. Il ne sait pas si les enseignements que l'on en tirera seront la suppression de ces centres parce qu'ils ne répondent pas à un besoin ou s'il suffira de quatre centres en Communauté française pour faire face aux problèmes s'il apparaît que la solution apportée dans les centres-relais est une solution efficace. Si tel est le cas, M. le ministre n'est pas certain que nous pouvons nous contenter de ces quatre centres. Si il insiste sur cet aspect des choses, c'est parce qu'il répond à quelques observations formulées par les membres de la commission et concernant l'aspect géographique de la répartition des centres. Il est évident qu'avec trois centres en Wallonie, nous n'allons pas pouvoir couvrir l'ensemble du territoire. Il est donc évident aussi que l'orientation vers des centres-relais se fera aussi géographiquement. Ainsi on ne pourra pas envoyer dans un centre du Hainaut tous les élèves du Hainaut sans poser un problème grave de déplacement. Il ne faut pas espérer répondre à tous les problèmes présents avec les quatre centres-relais. Il s'agit d'une expérience qui, après quelques années de fonctionnement, permettra de dégager ou la pérennisation ou la suppression ou l'extension de ces dispositifs. Ce sont là des conclusions que seule l'évaluation permettra de tirer.

En réponse à M. Elsen qui semble traiter la question comme si rien n'était fait ou comme si le ministre ne tenait compte nullement de ce qui existe déjà sur le terrain, M. le ministre pense que ce n'est pas du tout la position prise par le Gouvernement. S'agissant des médiateurs, il a

constaté qu'ils avaient de l'utilité sur le terrain non seulement au niveau de l'enseignement secondaire mais également dans l'enseignement fondamental, où il apparaît nécessaire d'opérer une médiation entre l'école et la famille. Nous partons de l'existence des médiateurs.

S'agissant de la cellule administrative, il apparaît que des moyens en personnel devaient être apportés à l'administration afin qu'un certain nombre de missions essentielles dans l'organisation de notre enseignement — on pense notamment au suivi des élèves qui ont quitté l'école et dont l'école a perdu la trace — puissent être saisies par le pouvoir public afin de rassembler les moyens nécessaires pour retrouver ces élèves perdus dans la nature.

Concernant les services mettant en œuvre le dispositif des articles 30 et 31 du décret « discriminations positives », aussi appelé, le SAS, M. le ministre confirme qu'ils sont sur le terrain et qu'ils sont aidés par les Gouvernements. Ils sont également accompagnés puisqu'il n'existe pas une réunion qui ne fasse pas l'objet d'un comité d'accompagnement. Les procès-verbaux des comités d'accompagnement sont suivis par le Gouvernement. Ils permettent de voir l'effet resocialisant utile de ce SAS. Toutefois, au terme du passage dans ces services, nous ne pouvons confirmer que ces jeunes sont en mesure de réintégrer l'école avec une garantie de réussite de décrocher à dix-huit ans le passeport pour l'emploi.

M. le ministre ne peut pas l'affirmer et il faut donc prendre les problèmes non pas comme on les rêve mais comme ils sont dans la réalité. Les chiffres provenant de l'Observatoire montre bien qu'il y a d'un côté une action utile et de l'autre côté une action insuffisante et que dès lors des mesures doivent être prises.

M. le ministre tient à préciser qu'il a admis le principe de régler par un amendement le problème des élèves qui sont décrochés d'une école et par là il veut les amener dans le SAS pérennisé. C'est bien la preuve qu'il considère que ces services ont leur place. Toutefois, il n'estime pas qu'ils occupent le terrain comme il le souhaiterait.

Concernant la remarque de M. Elsen relative à la création, à côté de ces services, de ces centres-relais qui sont l'expression de la puissance publique, M. le ministre souligne que c'est parce qu'il sont l'expression de la puissance publique qu'ils doivent être présents. M. le ministre se situe dans un contexte où en permanence on lui dit de faire attention à la privatisation des initiatives d'éducation. Ainsi, lorsque le pouvoir public peut s'exprimer pour donner une solution à un problème, c'est à lui à le faire, il ne doit pas déléguer et doit prendre ses responsabilités.

En fin de parcours, quand on a tout essayé et quand on n'a pas trouvé d'école pour les jeunes rejetés, ils atterrissent dans l'enseignement de la Communauté française. Autrement dit ils sont repris en charge par la puissance publique et c'est là que la puissance publique va exprimer toute sa responsabilité en leur accordant toute la prise en charge qui leur est nécessaire. C'est pourquoi la Communauté française se révèle comme l'opérateur de cette action.

Concernant les différences entre le SAS et les centres-relais, elles sont dans la nature même de l'opération. La durée de la prise en charge va le démontrer. Dans les services, la prise en charge est limitée à un mois ou trois mois renouvelables une fois, tandis que nous pouvons aller jusqu'à dix-huit mois, année civile, dans le contexte des centres-relais. Une seconde différence sera remarquée dans l'accompagnement des élèves. En effet, dans les centres-relais, ce sont des enseignants qui vont travailler à la rescolarisation des élèves à côté de psychologues et d'assistants sociaux qui vont travailler à la resocialisation. La rescolarisation se révèle dès lors comme un but de ces centres-relais. Il est clair que, le Comité de direction des centres-relais fonctionnant sous la direction d'un membre du personnel du ministère de l'Éducation, nous nous situons dans une structure qui doit permettre la réintégration à un niveau donné de ces adolescents en difficulté selon le modèle qui a été adopté pour les primo-arrivants. Il y aura un enseignement individualisé, une remise à niveau au terme de l'année et une évaluation du niveau d'études auquel ces jeunes peuvent prétendre et auquel ils peuvent se réintégrer. Sauf disposition contraire prévue par le texte, c'est dans les conditions prévues par le décret « Missions » que nous travaillons.

M. le ministre regrette que M. Elsen donne aux mots un pouvoir maléfique quand il parle de ghettos et d'hétérogénéisation. En effet, pour les jeunes ou les adolescents en mal de vivre, M. le ministre pense qu'il faut un endroit où l'on peut les soigner et où l'on peut les prendre en charge exactement comme dans une clinique. M. Hazette s'insurge également contre le plaidoyer de M. Elsen pour l'hétérogénéisation. Il ne pense pas que la présence d'un racketteur, d'un violent au sein d'une classe sera bénéfique pour l'ensemble de cette classe, que du contraire.

Concernant la demande de M. Elsen sur la consultation des acteurs, M. le ministre précise qu'ils l'ont été. Ainsi il a pu consulter les pouvoirs organisateurs, les syndicats, le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse ainsi que les comités d'accompagnement des huit services précités.

Concernant les délégations d'élèves, M. le ministre tient à préciser que depuis qu'il a ce

département en charge, il a fait des efforts que l'on a jamais fait pour développer les délégations d'élèves. A cet égard, il cite des chiffres appuyant ses propos. Ainsi en 2001-2002, il a consacré près de 70 000 euros à la délégation d'élèves et 75 000 euros en 2002-2003.

En réponse à l'intervention de M. Hardy concernant la désaffiliation scolaire, M. le ministre pense que celui-ci a raison de commencer son intervention par une mise en parallèle du décret « pénurie » voté antérieurement et de ce projet de décret à l'examen.

Nous sommes effectivement en présence d'un phénomène que nous ne maîtrisons pas encore. Prenant le point de vue adopté par ce parlementaire, M. le ministre pense que nous sommes, en tant que représentants du pouvoir politique, confrontés à une société qui a évolué. Nous sommes en peine aujourd'hui de définir entre nous une éthique postindustrielle et post-manufacturière. Nous n'avons pas dans notre Communauté française les références que la France a au travers de l'éthique républicaine. Dans ce concept très large, figurent des actes de référence que nous n'avons pas dans notre pays. Cette carence devra être comblée dans les années à venir. Nous allons devoir nous donner des valeurs de référence nouvelles, organiser la société en intégrant la précarité croissante du travail manuel ou la certitude que les jeunes qui sont les moins doués actuellement auront de plus en plus de problèmes à s'intégrer. Cette carence justifie beaucoup du malaise que nous connaissons aujourd'hui. C'est un débat qui va devoir occuper cette assemblée pendant des mois et des années à venir. Il faudra reconstituer un corps de valeurs qui soit consensuellement accepté.

M. le ministre pense particulièrement au respect de l'adulte à qui est confié la tâche d'éducation. Ce respect devra être réaffirmé parce qu'il est actuellement mis à mal dans les relations entre adolescents et éducateurs ou professeurs. C'est sans doute pour ces raisons que M. le ministre s'estime heureux que ces mesures soient présentées dans un ensemble, où, articulées les unes aux autres, elles expriment la volonté de ne pas parcelliser la vue que l'on a sur le dossier.

M. le ministre tient à remercier M. Neven d'avoir souligné le réalisme de ce texte. Il a bien compris que le problème était un problème à multiples facettes.

En réponse à M. Trussart, M. le ministre estime qu'il n'a aucune difficulté à considérer qu'il doit y avoir en la matière articulations fortes entre les services d'aide à la jeunesse et les services de rescolarisation et de resocialisation. Nous nous situons là dans la synergie nécessaire

entre celles et ceux qui, dans notre société, ont à s'occuper des adolescents. En réponse à l'intervention de M. Daif dans laquelle il évoque que la violence pouvait être le chef de professeurs, M. le ministre ne veut pas entrer dans ces considérations-là. C'est un fait que certains sociologues considèrent que l'école est en soi un acte de violence à l'égard de l'adolescent, de l'enfant. Il n'est pas dit que naturellement l'enfant ou l'adolescent doit être orienté vers un milieu de concentration. Certains sociologues parlent là aussi de violence. Peut-être aussi certains professeurs, dans un métier qui devient difficile, ne contrôlent-ils pas toujours les relations qu'ils doivent avoir avec les adolescents et ils ne les intègrent pas toujours dans un contexte positif.

Quoi que nous y avons été attentifs, tant dans la formation initiale que dans la formation continuée, M. le ministre tient à leur apporter les moyens destinés à leur permettre de faire face à ces difficultés.

M. le ministre tient à rappeler que l'enquête de victimisation a démontré que les actes de violence étaient d'abord perceptibles dans le chef de certains jeunes.

M. le ministre tient à rappeler également qu'au moment de l'exclusion, les parents sont entendus par la direction de l'école conseillée par le CPMS. Les raisons du comportement de l'adolescent sont exposées aux parents qui sont invités à collaborer mieux avec l'école où atterrira l'enfant ou l'adolescent exclu. Le contact est permanent comme il le sera entre le centre-relais et les familles.

Concernant l'attestation d'admissibilité, M. le ministre précise que c'est sur le modèle du décret primo-arrivant qu'il a fondé sa réflexion. L'équipe éducative dira dans quelle année d'étude l'élève pourra être réinscrit et c'est en application du projet pédagogique individualisé par ailleurs mis en œuvre que nous arriverons à remettre dans le circuit scolaire les élèves qui sont dans ces centres de rescolarisation.

Enfin, pour conclure, M. le ministre tient à ce qu'on ne fasse pas d'amalgame entre l'enseignement spécialisé de type III et les problèmes que nous essayons de résoudre ici. Nous ne nous situons pas dans le même contexte. Nous nous situons ici dans une situation problématique qui se pose à un moment donné dans le chef d'un élève dont les professeurs vont dire qu'il est éduicable et rescolarisable, à quel niveau il peut se retrouver et dans quelle orientation il peut s'épanouir.

M. Elsen tient à souligner que les discussions idéologiques sont souvent passionnelles mais que les décisions politiques doivent se nourrir de réflexions idéologiques. Il prend bonne note du

souci d'évaluer et de donner un caractère expérimental à ces centres-relais. Néanmoins, ce commissaire ne peut marquer son accord sur la réalité des SAS. M. Elsen rappelle que M. le ministre a insisté sur la concertation qui sera permanente entre les centres-relais, les écoles et les centres PMS. Si ce décret devait être voté, dans cette hypothèse, c'est une bonne chose qu'il y ait une concertation permanente pour pouvoir mesurer au plus près l'évolution de la problématique du décrochage scolaire et l'impact des nouveaux dispositifs sur celle-ci.

Concernant l'appréciation sur le fait que les pouvoirs publics doivent répondre à toutes les problématiques en la matière, M. Elsen pense qu'il y a aussi dans le secteur associatif toute une série de ressources dont il serait regrettable de ne pas tenir compte. L'intervenant ne souhaite pas revenir sur la puissance publique que M. le ministre confère à la Communauté française et pense qu'on pourrait parler plutôt de service public.

M. le ministre tient à préciser que la puissance publique est l'expression de la société dans l'exercice de ses responsabilités. Le service public c'est ce que la société crée au service du public.

Concernant les centres-relais, M. Elsen a vraiment le sentiment que M. le ministre prend ces centres-relais comme le dernier palier. Il se pose la question de savoir quand on crée de nouvelles structures ce que l'on fait quand ça ne marche pas. M. Elsen pense qu'à travers ces centres-relais, on a une vision un peu magique des choses. Il a aussi le sentiment que quand le ministre parle de problèmes ponctuels, ce ne sont pas des problèmes ponctuels.

Relativement aux remarques du ministre relatives aux ghettos et à l'hétérogénéité, M. Elsen pense que le ministre développe à propos des centres-relais une conception magique des choses qui consiste à soigner ponctuellement un mal-être qui n'est pas ponctuel.

Concernant la concertation entre pouvoirs organisateurs, syndicats et ASBL, M. Elsen prend bonne note. Il imagine qu'il y a des rapports de réunions et il serait heureux de pouvoir en prendre connaissance.

M. Daif concernant la resocialisation des élèves souhaite savoir s'il y a d'autres actions.

M. le ministre précise que ces actions sont prévues dans le chef des intervenants qui ne sont pas les professeurs. Il s'agit du rôle joué par les psychologues, les assistants sociaux et les éducateurs.

M. Bailly tient à exprimer tout son intérêt personnel concernant la question du contrôle de

l'obligation scolaire puisqu'à travers cela se cache toute la problématique de l'éducation.

Au nom du groupe socialiste, il soutiendra le projet en insistant sur la complémentarité des six points sans lesquels il n'eût pas été possible de voter ce texte. La complémentarité de ces six moyens fait que ce système est cohérent.

Ce commissaire souhaite aussi attirer l'attention du ministre sur le travail des AMO pour répéter tout l'intérêt qu'il porte au travail de ces ASBL. Ce commissaire souhaite attirer l'attention du ministre que les textes qu'il a sous les yeux répètent qu'il y a huit centres subventionnés mais il ne s'agit pas d'un nombre fini. Il faudrait dans la suite voir si l'on consacre des budgets importants à mettre en place un dispositif de six moyens complémentaires, il faut également réserver des moyens nouveaux à subventionner de nouveaux centres AMO.

M. le ministre, en réponse à M. Bailly concernant le contrôle de l'obligation scolaire, l'invite à se référer aux articles 13, 14 et 15 qui répondent à cette question. Auparavant, seuls les SAJ étaient informés, maintenant cette information reviendra également à la direction générale de l'enseignement obligatoire.

Pour conclure, M. le ministre soulignera qu'il comprend le point de vue politique de M. Bailly sur la complémentarité de ces six moyens.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

TITRE I

Dispositions générales

Articles 1 et 2

Les articles 1 et 2 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

TITRE II

De la médiation scolaire

Articles 3 à 6

Les articles 3 à 6 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Articles 7 et 8

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Bailly, Hardy et Neven. Il est libellé comme suit :

Au titre II « De la médiation scolaire », il est inséré un article *6bis* rédigé comme suit :

« Article *6bis*. — L'article 35 du décret du 30 juin 1998 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 35. — Le service de médiation comprend des médiateurs membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité, des médiateurs agents des Services du Gouvernement mis en congé pour mission conformément aux articles 5 et suivants de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation administrative des agents de l'Etat chargés d'une mission ou des médiateurs engagés sous contrat.

Le service de médiation comprend trois coordonnateurs. Ceux-ci sont des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité, des médiateurs agents des Services du Gouvernement mis en congé pour mission conformément aux articles 5 et suivants de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation administrative des agents de l'Etat chargés d'une mission ou des médiateurs engagés sous contrat.

Les médiateurs et les coordonnateurs sont désignés par le Gouvernement.

Deux des coordonnateurs ont en charge la médiation dans la Région de Bruxelles-Capitale, le troisième coordonnateur a en charge la médiation en Région wallonne.

Le service de médiation bénéficie des avis et propositions du Conseil de la médiation, présidé par le directeur général de l'enseignement obligatoire et composé de celui-ci, des trois coordonnateurs ainsi que de 4 membres désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. Il peut aussi comprendre un représentant des intervenants visés à l'article 2, 1^o, c), avec voix consultative.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement du service de médiation. ».

Justification: Les modifications apportées par le présent amendement s'inscrivent dans le

doublément du nombre de médiateurs porté par le projet de décret et visent à élargir le champ de recrutement des médiateurs et des coordonnateurs ainsi qu'une coordination adaptée au nombre plus élevé de médiateurs.

Monsieur le ministre précise que cet article rencontre le vœu de l'administration. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 7 et 8 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

TITRE III

Des équipes mobiles

Articles 9 à 11

M. Elsen constate que l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi. Il souhaiterait également avoir un complément d'informations concernant ces équipes mobiles notamment en ce qui concerne leur composition, leur profil, leurs rôles et leur définition. Il regrette par ailleurs l'absence de ligne directrice. Enfin, ce commissaire souhaite savoir si ces équipes mobiles pourraient intervenir à la demande des familles ou des jeunes.

M. Bailly souhaiterait connaître ce qu'il en est de la hiérarchie des ces équipes mobiles afin de pouvoir coordonner le travail. L'intervenant souhaite également savoir si ces équipes se feront sur base d'affinités personnelles ou si elles seront pluridisciplinaires. Il est par ailleurs intéressant de voir qui assumera la responsabilité de ces agents.

M. le ministre, concernant les observations émises par le Conseil d'Etat, précise que les équipes mobiles constituent un service offert par la Communauté française aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissements. M. le ministre n'ira pas au-delà. On ne peut pas, en étant réaliste, estimer qu'un élève ou un parent peut demander l'intervention d'une équipe mobile ou d'un membre d'une équipe mobile. Les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissements sont totalement libres de faire appel ou non à ce service qui intervient à la demande et de manière temporaire.

En réponse à M. Bailly, les membres de ces équipes mobiles ne peuvent être considérés comme des membres du personnel relevant des pouvoirs organisateurs. Il s'agit bien des membres des services du Gouvernement. Il s'agit donc d'une équipe fonction publique, recrutée

par le ministre de la fonction publique sur la base du profil déterminé par la direction générale de l'enseignement obligatoire.

En réponse à la question sur la hiérarchie, M. le ministre croit savoir que c'est depuis 1993 que Mme Roberti et M. Vandewalle sont chargés de mission dans ce genre d'opération. Ils ont été utilisés par Mme Onkelinx lors de problèmes à l'Athénée Marcel Tricot. Ils ont acquis dans le traitement de ces situations à risque une compétence reconnue. Leur charge de mission arrivait à terme au 30 juin 2003 sans que ceci n'ait abouti. M. le ministre a prolongé leur charge de mission pour qu'ils puissent être opérationnels dans ce cadre-ci avec toute l'expérience dont ils sont porteurs.

Les articles 9 à 11 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

TITRE IV

De la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence

Article 12

M. Bailly souhaite savoir si il existe une hiérarchie pour cette cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire.

M. le ministre précise que c'est la direction générale de l'enseignement obligatoire.

M. Bailly souhaite savoir s'il y a une idée des titres des niveaux I.

M. le ministre précise que ce sont des licenciés et que les deux agents en fonction depuis peu sont des licenciés en criminologie.

M. Elsen revient sur la remarque du Conseil d'Etat et attend du ministre un éclaircissement.

M. le ministre précise que le décret donne une réponse politique. L'intégration de la cellule administrative dans le dispositif tend ainsi à démontrer la volonté de combattre la violence et le décrochage scolaire de façon intégrée et globale.

M. Elsen souhaite savoir si ces profils sont déjà effectifs et s'ils ne sont pas limitatifs.

M. le ministre précise qu'ils sont déjà en fonction.

M. Elsen, par rapport au § 2 et le suivi administratif des équipes mobiles, constate, en se référant aux commentaires des articles, qu'il

s'agit d'un suivi administratif et une coordination sur le terrain. Qu'en est-il?

M. le ministre précise qu'il s'agit d'un suivi administratif d'abord. L'action sur le terrain revient à l'équipe des trente agents mobiles avec les deux responsables. Le suivi administratif concerne le traitement administratif des opérations données et la coordination des actions.

M. Bailly concernant le 6^o du § 2 de cet article 12 pense qu'il est tout à fait intéressant qu'un rapport d'évaluation soit rédigé. Toutefois, il s'interroge sur le premier de ces rapports qui devra être rédigé pour le 31 décembre 2007, ce qui correspond à trois ans et qui peut paraître assez long dans le temps.

M. le ministre pense qu'on ne peut pas évaluer un dispositif aussi important sans qu'il ait fait sa maladie de jeunesse. Il y a là une exigence de bon sens.

M. Daif souhaiterait que ce rapport soit envoyé au Parlement.

M. le ministre s'engage à ce que ce rapport soit envoyé au Parlement.

M. Elsen, concernant le 5^o du § 2 de cet article 12, suppose des difficultés méthodologiques. Il suppose que ce n'est pas la cellule qui va coordonner et soutenir ces délégations d'élèves.

M. le ministre précise que tout doit être coordonné et que cela se fera à l'administration et notamment par la nouvelle cellule administrative.

L'article 12 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 13

M. Elsen souhaite savoir si cet article fait référence à un nouveau signalement.

M. le ministre précise que le signalement sera dorénavant envoyé au SAJ et à la direction générale de l'enseignement obligatoire. L'ajout de ce dernier destinataire ne peut être considéré comme une surcharge administrative.

L'article 13 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Articles 14 et 15

Les articles 14 et 15 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

TITRE V

De la formation à la prévention et à la gestion des situations de crise en milieu scolaire

Article 16

M. Elsen concernant le deuxième alinéa se demande s'il ne faudrait pas ajouter après les termes « prévention du décrochage scolaire » les termes de « l'exclusion » puisqu'il s'agit de l'intitulé du projet de décret.

M. le ministre précise que c'est l'esprit du texte.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des membres présents.

TITRE VI

De la création du centre de rescolarisation et de resocialisation

Article 17

M. Wacquier souhaite savoir sur quels critères le ministre va se baser concernant l'implantation des centres.

M. le ministre tient à préciser que le Gouvernement est parti d'une volonté expérimentale. Le Gouvernement a ainsi regardé ce qui était disponible en terme d'infrastructures peu ou pas utilisées par la Communauté française dans son patrimoine.

Dans le contexte créé par la presse, M. le ministre se dit affaibli par le fait qu'il ne veut pas un climat hostile autour de ces centres de rescolarisation et de resocialisation. Dès lors il se basera sur des critères d'opportunité partant de la disponibilité d'un bâtiment d'une part et des contacts faciles qu'il peut y avoir avec le service d'aide à la jeunesse locaux. Evoquant divers lieux d'accueil possibles et les caractéristiques de chacun d'entre eux, le ministre souligne que le choix sera concerté entre le Comité de direction et le Gouvernement.

Concernant le prolongement de ce centre de rescolarisation en internat, M. le ministre ne cache pas le fait que l'action éducative aurait un intérêt tout particulier à se prolonger au-delà des heures de cours. C'est une question que nous devons nous poser.

M. Elsen pense que cette question relève du débat concernant la déconnexion du milieu de vie. Il n'empêche qu'il existera un problème

pratique de déplacement et s'interroge sur l'imputation de la charge des frais de transport.

M. le ministre, concernant ce point, pense qu'il faut en discuter avec les transports en commun.

L'article 17 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 18

M. Bailly, concernant le 1^o du § 1^{er}, et plus particulièrement la répartition de cinq membres représentant l'enseignement secondaire dans le comité de direction du centre, pense qu'il serait peut-être intéressant d'ouvrir la porte à l'enseignement fondamental en prévision du futur. Dès lors, il se demande s'il ne serait pas intéressant de réserver un poste pour ce type d'enseignement.

M. le ministre n'est pas certain que nous pouvons apporter des réponses similaires dans l'enseignement fondamental. Il prône dès lors une réflexion spécifique concernant l'enseignement fondamental.

L'article 18 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Articles 19 à 21

Les articles 19 à 21 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Article 22

M. Elsen, concernant l'exclusion définitive, s'interroge sur le fait que l'élève ne peut pas être réinscrit dans un autre établissement et sur les raisons qui empêchent cette réinsertion faisant référence au décret « Missions » et au décret « discriminations positives ». Il souhaiterait par ailleurs avoir un éclaircissement sur le concept de situation de crise.

M. le ministre précise qu'une situation de crise est une situation qui ne peut être maîtrisée dans une structure normale et un fonctionnement normal de l'école. Pour le reste, il est fait référence au décret « Missions ».

M. le ministre tient également à préciser que les conditions, prévues par cet article, sont de nature à réserver la prise en charge des élèves par un centre-relais à des situations particulières, lorsqu'aucune réponse adaptée n'aura pu être trouvée au sein de l'établissement.

L'article 22 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 23

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Hardy, Léonard et Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 23, § 5

Ajouter au début du § 5 les mots suivants : « Après avoir pris contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève, ».

Justification : Il est important que le centre-relais, au moment de la prise en charge du jeune, établisse des contacts avec l'équipe éducative de l'école dont le jeune est issu et sensibilise celle-ci sur son action.

M. Daïf, concernant le § 6, se demande pourquoi la notification de la décision par la direction n'est pas également adressée à la direction de l'aide à la jeunesse.

M. le ministre tient à souligner que nous nous situons dans ce cadre dans le domaine scolaire. A cet égard, l'administration doit être en mesure de savoir où est ce jeune et qu'on n'en perde pas la trace et ce, dans une optique de contrôle de l'obligation scolaire.

M. Bailly pense que cette disposition peut être la source d'incohérences possibles. Il y a en effet un double traitement de l'information et cela peut susciter une incompréhension entre directions générales. Se cache dès lors derrière cette disposition un risque de non transparence ou pour le moins de brouillard.

M. le ministre tient à préciser que le contact entre les directions générales n'est pas interdit mais nous nous situons ici dans le cadre du suivi du jeune qui reste dans un contexte scolaire.

Concernant le § 1^{er} de cet article 23, M. Elsen se demande ce qu'il en est si le mineur devient majeur.

M. le ministre précise que la loi stipule que les majeurs peuvent quitter la structure scolaire.

M. Elsen, concernant l'alinéa 3 du § 3, estime que la commission zonale doit être en mesure de pouvoir rencontrer le jeune.

M. le ministre précise que la commission a une connaissance du dossier puisqu'elle traite le cas du jeune et lui cherche une école.

Concernant le § 5, M. Elsen souhaite savoir ce qu'il en est si l'accord du mineur n'est pas obtenu.

M. le ministre précise que si toutes les possibilités sont épuisées, il apparaît que seul le centre relais est la porte ouverte à une réintégration; le respect de l'obligation scolaire fait aux parents obligation d'accepter l'intégration dans le centre relais. Toutefois, la discussion est ouverte. Dans l'extrême, si les parents n'acceptent pas le centre relais, ils sont en contravention avec l'obligation scolaire, à moins que les parents ne trouvent un établissement scolaire qui accepte d'inscrire leur enfant.

M. Hardy pense que la Communauté française doit pouvoir donner un maximum de pistes de solutions même si à un moment donné, à la suite des problématiques, le centre relais apparaît comme l'ultime solution;

L'amendement n° 1 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 23 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 24

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Hardy, Léonard et Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 24, § 4

Ajouter entre les mots : « autorité parentale » et « aux fins d'évaluer » les mots : « et prend contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève ».

Justification : Il est important que le centre-relais, au moment de la prise en charge du jeune, établisse des contacts avec l'équipe éducative de l'école dont le jeune est issu et sensibilise celle-ci sur son action.

L'amendement n° 2 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 24 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 25

M. Elsen, concernant l'attestation d'admissibilité, pense que celle-ci n'est pas admise au sortir d'un SAS; ce qui, par rapport aux personnes de terrain, sera vécu comme une façon de dévaloriser les SAS.

M. le ministre tient à préciser que nous ne nous situons pas dans une structure scolaire dans les SAS. M. le ministre pense qu'on ne dévalorise pas le SAS parce qu'on ne lui donne pas un certificat d'admissibilité, son rôle étant totalement différent.

M. Elsen se demande au § 2 alinéa 2 pourquoi il n'est pas prévu un droit de recours pour les familles. M. le ministre précise que c'est la formule des primo-arrivants qui a été retenue.

L'article 25 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 27

M. Elsen remarque qu'il est fait référence au plan d'apprentissage individualisé mis en valeur dans le décret « enseignement spécialisé ». Il se pose la question de savoir ce qu'il en est du regroupement des élèves dans les classes. Est-ce par âge, par option ?

M. le ministre confirme, cela se fera dans toute la mesure du possible.

L'article 27 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 28

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 29

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 30

M. Daif demande au ministre de présenter un exemple permettant au comité de direction de déroger à titre exceptionnel à la durée d'un an prévu au § 1^{er}.

M. le ministre présente un cas concret: l'acceptation d'un jeune au mois de janvier jusqu'au 30 juin. Il n'est pas dit qu'on aura terminé sa remise à niveau le 30 juin. On pourrait donc aller au-delà. On va se retrouver au mois de décembre. M. le ministre pense qu'il serait peut-être opportun de le prendre en charge jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Tout cela dépendra des résultats obtenus dans sa réintégration. M. le ministre pense qu'il faut de la souplesse dans ce cas qui correspond à un chevauchement d'une année scolaire.

M. Elsen, concernant le § 2, remarque que le deuxième alinéa dit que la direction décide de la poursuite ou non de la prise en charge du mineur sur la base de cette évaluation, M. Elsen se demande s'il y a là sujet à exclusion du jeune.

M. le ministre imagine le cas d'un jeune qui a un comportement qui relève de l'IPPJ. Le juge de la jeunesse peut être saisi et le placer en IPPJ. A ce moment-là, il n'est plus scolarisable.

M. Elsen se demande s'il y a une possibilité de recours du jeune ou de sa famille par rapport à ce type de décision.

M. le ministre précise que les recours sont ceux de l'ordre judiciaire.

M. Elsen se demande si les raisons de cette exclusion figurent dans son dossier administratif.

M. le ministre précise que tout doit être motivé.

M. Elsen, concernant le § 3, se demande ce qui est prévu si après les dix-huit mois une nouvelle situation de crise se manifeste.

M. le ministre pense que cette situation de crise sera évitée, mais si tel ne devait pas être le cas, un retour en centre-relais ne serait pas possible.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Hardy, Léonard et Neven. Il est libellé comme suit:

A l'article 30, § 2

A la fin du 1^{er} alinéa, après les mots: « article 29 », les mots: « la direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais peut, d'initiative, établir un contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève afin de sensibiliser celle-ci sur son action et maintenir ainsi des liens de coopération mutuels ».

Justification: Il est important que, lors du processus d'évaluation du projet pédagogique individualisé, la direction et l'équipe de chaque centre-relais puissent, d'initiative, prendre contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu le jeune.

De cette manière, le centre-relais informe et sensibilise l'école de l'évolution de la situation de l'élève au regard du projet pédagogique individualisé. L'amendement n° 3 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 30 tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 31

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Hardy, Léonard et Neven. Il est libellé comme suit :

« A l'article 31, § 4, alinéa 3, *in fine*, les termes suivant sont ajoutés : »

Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par les besoins du centre-relais concerné,

le Gouvernement peut, sur proposition motivée du Comité de Direction déroger au § 1^{er}, 10 et étendre la fonction à un membre du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement primaire organisé par la Communauté française. »

Justification: Le § 4, alinéa 3, permet au Gouvernement, dans des circonstances exceptionnelles justifiées par les besoins spécifiques d'un centre-relais, par exemple en alphabétisation, d'étendre la fonction à un membre du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement primaire. Cette désignation n'emporte pas dérogation aux articles 32 et 33.

M. le ministre n'a aucune opposition de fond par rapport à cet amendement dont il comprend la conception mais il émet néanmoins une crainte de type statutaire.

M. Daïf, concernant le § 3 de cet article, souhaite savoir si les deux membres de l'équipe éducative se retrouvent dans la même classe.

M. le ministre précise que oui.

M. Daïf exprime sa crainte de voir plus de temporaires que de définitifs.

L'amendement n° 4 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 31 tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 32

M. Bailly soulève un problème de principe concernant cet article. En effet, ces centres-relais voient l'ouverture de la direction à des membres du SAJ. Or, selon ce commissaire, ces centres sont avant tout des écoles.

M. le ministre précise que l'entente entre les secteurs de l'aide à la jeunesse et de l'enseignement l'a amené à cette ouverture même s'il préférerait que ce soit un directeur d'école qui se

retrouve à la direction d'un tel centre. Il ne cache pas qu'il s'agit en l'occurrence d'une concession politique.

M. Bailly pense que les propos du ministre déforce l'argumentation qu'il a tenue concernant l'amendement présenté par M. Hardy à l'article 31. Si nous avons un instituteur qui a une fonction de direction d'école dans une école fondamentale et qui présente sa candidature au recrutement de direction d'un centre-relais, il est exactement et même mieux dans les conditions qu'un éducateur qui aurait la fonction de directeur et de conseiller à la jeunesse. D'un côté on a un conseiller d'aide à la jeunesse qui est éducateur mais qui n'est pas enseignant à part entière, le voilà directeur d'un centre-relais. D'un autre côté, on a un directeur d'école qui a un diplôme et un titre requis mais qui ne pourrait pas être directeur d'un centre-relais.

M. le ministre précise que le texte présenté ignorait l'amendement n° 4 de M. Hardy. A la lecture de l'article 32, on peut voir qu'il n'est pas fait possibilité à un instituteur d'accéder à la direction. Le ministre est obligé de dire que dans l'amendement qui lui est proposé apparaît un problème statutaire.

M. Léonard tient à exprimer le fait que depuis toujours la structure scolaire est dirigée par quelqu'un qui vient du monde scolaire. Il demandera dès lors une division du vote sur cet article 32.

Le § 1^{er} de l'article 32 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Le § 2 de l'article 32 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Le § 3 de l'article 32 est adopté par 8 voix et 2 absentions.

Le § 4 de l'article 32 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 32 dans son ensemble est adopté par 9 voix et 1 abstention.

M. Léonard tient à justifier les amendements divisés dans cet article 32. Il répète la position du groupe PS pour qui il est difficilement concevable qu'on puisse diriger un centre-relais si on n'émane pas du monde de l'enseignement. Toutefois, respectant l'accord de majorité, il précise que ce vote est purement à titre personnel.

Articles 33 et 34

Les articles 33 et 34 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Articles 35 à 37

Les articles 35 à 37 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Neven, Bailly et Hardy. Il est libellé comme suit :

Il est inséré un Titre *Vibis* rédigé comme suit :

« Titre *Vibis* — De la prévention du décrochage scolaire

Article *37bis*. — Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est complété par un article *31bis* rédigé comme suit :

« Article *31bis*. En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et après avis favorable de la Commission zonale des inscriptions ou de la Commission décentralisée ou à défaut de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents, le ministre peut aussi autoriser un élève être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;

2° un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c).

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifient au ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue. »

Article *37ter*. — Le décret du 30 juin 1998 précité est complété par un article *31ter* rédigé comme suit :

« Article *31ter*. Afin de répondre aux missions prévues aux articles 30, 31 et *31bis*, le

Gouvernement subsidie au moins huit services pour autant que :

1° ils aient été agréés et désignés par la Commission des discriminations positives;

2° la population prise en charge par chaque service sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article *31bis*, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de ces subsides. »

Justification: Ce nouveau titre vise à :

— compléter par un article *31bis* le dispositif prévu aux articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, afin d'autoriser, en cas de situation de crise, la prise en charge d'élèves en âge d'obligation scolaire qui ne sont pas régulièrement inscrits dans un établissement scolaire;

— pérenniser l'action menée par les huit services subventionnés à l'heure actuelle par la Communauté française afin de garantir la prise en charge des mineurs visés par les articles 30 à *31bis*.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité des membres présents.

TITRE VII

Des dispositifs favorisant un retour réussi à l'école

Article 38

Un amendement n° 7 est déposé par MM. Neven, Bailly et Trussart. Il est libellé comme suit :

A l'article 38, les termes « articles 30 ou 31 » sont remplacés par « articles 30, 31 ou *31bis* ».

Justification: Cette modification résulte de l'insertion d'un article *31bis* dans le décret du 30 juin 1998. En effet, il convient que les élèves visés à cet article et qui sont pris en charge par un service puissent également être accompagnés dans leur retour à l'école.

M. Elsen souhaite avoir du ministre des éclaircissements concernant le rôle des CPMS dans ce dispositif.

Monsieur le ministre précise que leur rôle reste leur rôle actuel.

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 38 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 39

Un amendement n° 8 est déposé par MM. Neven, Bailly et Trussart. Il est libellé comme suit :

A l'article 39, les termes « articles 30 ou 31 » sont remplacés par « articles 30, 31 ou 31*bis* ».

Justification: Cette modification résulte de l'insertion d'un article 31*bis* dans le décret du 30 juin 1998. En effet, il convient que les élèves visés à cet article et qui sont pris en charge par un service puissent également être accompagnés dans leur retour à l'école.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 39 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40

Un amendement n° 9 est déposé par MM. Neven, Bailly et Trussart. Il est libellé comme suit :

A l'article 40, les termes « articles 30 ou 31 » sont remplacés par « articles 30, 31 ou 31*bis* ».

Justification: Cette modification résulte de l'insertion d'un article 31*bis* dans le décret du 30 juin 1998. En effet, il convient que les élèves visés à cet article et qui sont pris en charge par un service puissent également être accompagnés dans leur retour à l'école.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 40 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

TITRE VIII

Dispositions transitoires finales

Articles 41 et 42

Un amendement n° 10 est déposé par MM. Neven, Bailly et Trussart. Il est libellé comme suit :

A l'article 41, les termes « articles 30 ou 31 » sont remplacés par « articles 30, 31 ou 31*bis* ».

Justification: Cette modification résulte de l'insertion d'un article 31*bis* dans le décret du 30 juin 1998.

L'amendement n° 10 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 41 et 42 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix et 1 abstention.

M. Elsen justifie son abstention en précisant que son groupe politique se positionnera après avoir échangé sur la base des discussions que nous venons d'avoir.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

M. NEVEN.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, composé de six mesures portant sur la pérennisation et l'amplification du service de médiation scolaire, la création d'équipes mobiles, la mise en place d'une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, l'articulation de la formation en cours de carrière avec la prévention de la violence à l'école, la création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation, la mise en place d'un dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves pris en charge dans des structures externes à l'établissement originaire, est institué pour les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire.

Art. 2

Dans le cadre du présent décret, on entend par :

1^o Service de médiation: le service de médiation scolaire tel que défini par les articles 34 à 39 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

2^o Equipes mobiles: ensemble de personnes spécialisées dans l'intervention de lutte contre le décrochage scolaire ou la violence dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé;

3^o Cellule: la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, créée par le titre IV du présent décret;

4^o Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse: l'organe créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse;

5^o Formation: formation en cours de carrière ciblée sur la lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école;

6^o Commission de pilotage: la Commission créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

7^o Dispositif favorisant un retour réussi à l'école: moyens complémentaires octroyés aux établissements scolaires inscrivant un élève ayant bénéficié de l'application des articles 30, 31 ou 31*bis* du décret du 30 juin 1998 précité ou du titre VI du présent décret afin de favoriser son intégration ou sa réintégration dans l'école;

8^o Centre de rescolarisation et de resocialisation: service à gestion séparée ayant pour mission de rescolariser et de resocialiser les élèves mineurs d'âge qu'il prend en charge.

TITRE II

De la médiation scolaire

Art. 3

A l'article 5, § 1^{er}, alinéa 6, 4^o, du décret du 30 juin 1998 précité, les termes « de superviser le service de médiation visé à l'article 34 » sont remplacés par les termes « de remettre des avis et propositions quant à la médiation scolaire visée à l'article 34. ».

Art. 4

A l'article 10, alinéa 1^{er} du décret du 30 juin 1998 précité, entre les termes « bénéficiaires de discriminations positives » et les termes « Ce montant est adapté annuellement » est insérée la phrase suivante: « Ce montant est augmenté de 415 000 euros en 2005, 830 000 euros en 2006 et 1 245 000 euros en 2007. ».

Art. 5

Dans l'intitulé du chapitre V du titre I du décret du 30 juin 1998 précité, les termes « dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

Art. 6

A l'article 34 du décret du 30 juin 1998 précité, sont apportées les modifications suivantes:

1^o entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Lorsque des circonstances exceptionnelles, reconnues comme telles par le Gouvernement, après avis de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, nécessitent l'intervention d'une personne extérieure à l'école et à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, le service de médiation visé à l'alinéa précédent peut intervenir dans un établissement d'enseignement fondamental ordinaire. » ;

2^o à l'alinéa 3, devenu alinéa 4, les termes « la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « la Direction générale de l'enseignement obligatoire ».

Art. 7

L'article 35 du décret du 30 juin 1998 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 35. — Le service de médiation comprend des médiateurs membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité, des médiateurs agents des Services du Gouvernement mis en congé pour mission conformément aux articles 5 et suivants de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation administrative des agents de l'Etat chargés d'une mission ou des médiateurs engagés sous contrat.

Le service de médiation comprend trois coordonnateurs. Ceux-ci sont des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité, des médiateurs agents des Services du Gouvernement mis en congé pour mission conformément aux articles 5 et suivants de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation administrative des agents de l'Etat chargés d'une mission ou des médiateurs engagés sous contrat.

Les médiateurs et les coordonnateurs sont désignés par le Gouvernement.

Deux des coordonnateurs ont en charge la médiation dans la Région de Bruxelles-Capitale, le troisième coordonnateur a en charge la médiation en Région wallonne.

Le service de médiation bénéficie des avis et propositions du Conseil de la médiation, présidé par le directeur général de l'enseignement obligatoire et composé de celui-ci, des trois coordonnateurs ainsi que de 4 membres désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. Il peut aussi comprendre un repré-

sentant des intervenants visés à l'article 2, 1^o, c), avec voix consultative.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement du service de médiation. ».

Art. 8

A l'article 36, § 1^{er} du décret du 30 juin 1998 précité, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Ce montant est augmenté de 415 000 euros en 2005, 830 000 euros en 2006 et 1 245 000 euros en 2007. ».

Art. 9

A l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 30 juin 1998 précité, les termes « du Président de la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ».

TITRE III

Des équipes mobiles

Art. 10

§ 1^{er}. Il est créé un service d'équipes mobiles au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

§ 2. Les équipes mobiles interviennent à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du chef d'un établissement scolaire :

— dont un élève est en situation de crise au sens de l'article 31 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

— dont un élève est en situation de crise au sens du titre VI du présent décret;

— de manière préventive, dans le but d'éviter des tensions prévisibles;

— afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement qui a connu une situation de crise.

Les équipes mobiles offrent, à la demande du chef d'établissement, des actions de sensibilisation à la gestion des conflits.

§ 3. L'aide immédiate et adaptée des équipes mobiles vise à renforcer l'équipe éducative de

l'établissement scolaire concerné, le cas échéant, en concertation avec le centre psycho-médico-social de l'établissement et les autres services concernés.

Elle vise également le maintien dans l'établissement des élèves visés au § 2.

Art. 11

Le service d'équipes mobiles est constitué de trente intervenants désignés par le ministre de la Fonction publique.

Art. 12

L'article 27 du décret du 30 juin 1998 précité est abrogé.

TITRE IV

De la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence

Art. 13

§ 1^{er}. Il est créé au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence composée de la manière suivante:

- 2 agents de niveau 1;
- 1 agent de niveau 2+;
- 1 agent de niveau 2.

§ 2. La cellule est chargée:

1^o de coordonner les actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, dont notamment la médiation scolaire visée au chapitre V du Titre I du décret du 30 juin 1998 précité et l'assistance en justice et/ou psychologique visée à l'article 28 du même décret;

2^o d'assurer le suivi administratif des équipes mobiles visées au titre III du présent décret;

3^o en concertation avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, de l'étude des phénomènes de violence et de décrochage scolaire chez les mineurs d'âge en milieu scolaire, au travers notamment d'une enquête de victimisation, ainsi que du suivi de l'action des services subventionnés dans le cadre des articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 précité;

4^o de formuler à la Commission de Pilotage pour le 15 septembre de chaque année, des

recommandations pour la définition annuelle des orientations et des thèmes prioritaires des formations, dans le cadre de la mission visée à l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

5^o de coordonner et soutenir les délégations d'élèves afin de préparer les jeunes à participer à la prévention de la violence scolaire;

6^o de rédiger tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif général contenu dans le présent décret. Le premier de ces rapports sera rédigé pour le 31 décembre 2007.

Art. 14

L'article 84, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est complété par les termes « et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire lorsque l'élève compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée ».

Art. 15

L'article 92, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité, est complété par les termes « et à la Direction générale de l'enseignement obligatoire lorsque l'élève compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée ».

Art. 16

A l'article 10 de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit:

« L'inspecteur cantonal signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire l'élève mineur fréquentant l'enseignement fondamental qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée. »

TITRE V

De la formation à la prévention et à la gestion des situations de crise en milieu scolaire

Art. 17

A l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 précité, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit:

« A cette fin, pour le 15 septembre de chaque année, la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du xxxxxx remet à la Commission de pilotage ses recommandations en matière de formation à la prévention du décrochage scolaire et de la violence. ».

TITRE VI

De la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 18

§ 1^{er}. Il est créé un Centre de rescolarisation et de resocialisation, ci-après dénommé « le Centre » dont le statut est celui des Services de l'Etat à gestion séparée, conformément à la loi de redressement du 31 juillet 1984, ainsi qu'à la loi du 17 juillet 1991 portant sur la comptabilité de l'Etat. Le Centre a pour mission de rescolariser et resocialiser les élèves mineurs qu'il prend en charge.

§ 2. Le Centre a ses services déconcentrés en quatre implantations dont une est située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et les trois autres dans des communes distinctes en région de langue française.

Le Gouvernement fixe le siège du Centre. Les lieux d'implantation des quatre services déconcentrés, ci-après dénommés « centres-relais », sont déterminés concomitamment par le Gouvernement après consultation du Comité de direction du Centre. Chaque centre-relais accueille un maximum de 25 élèves.

CHAPITRE II

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 19

§ 1^{er}. Le Comité de direction du Centre est composé de dix membres qui se répartissent comme suit :

1^o 5 membres représentant l'Enseignement secondaire;

2^o 5 membres représentant le secteur de l'Aide à la jeunesse.

§ 2. Les membres du Comité de direction sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Directeur général de l'Aide à la jeunesse et du Directeur général de l'Enseignement obligatoire.

Leur mandat est d'une durée de quatre ans renouvelable.

§ 3. Le président du Comité de direction est désigné par le Gouvernement parmi les membres du Comité de direction représentant l'Enseignement secondaire.

Art. 20

§ 1^{er}. Le Comité de direction se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

§ 2. Lors de sa première réunion, le Comité de direction établit son règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour accord au Gouvernement.

§ 3. Le Comité de direction ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions au consensus. En cas d'absence de consensus, le Comité de direction se réunit dans les 8 jours et prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En l'absence de décision à la majorité absolue, le président du Comité de direction soumet la question au Gouvernement qui statue dans les quinze jours.

Art.21

Le Comité de direction dispose d'un secrétariat permanent dont le Gouvernement arrête la composition.

Art. 22

Chaque centre-relais au sens de l'article 18, § 2, est géré par un directeur désigné conformément au chapitre V.

CHAPITRE III

Missions du Centre

Art. 23

Le Centre peut prendre en charge des mineurs qui :

1^o soit, à la suite d'une exclusion définitive, ne peuvent être réinscrits dans un établissement d'enseignement secondaire conformément aux articles 82, alinéa 4 et 90, § 2, alinéa 5, du décret

du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2° soit sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire mais se trouvent en situation de crise.

Art. 24

§ 1^{er}. Les mineurs visés à l'article 23, 1^o, sont inscrits auprès du Centre et sont considérés comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire.

§ 2. La proposition d'inscription des mineurs visés à l'article 23, 1^o, peut émaner de la Commission zonale des inscriptions, de la Commission décentralisée ou, à défaut, de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet alors la demande au centre-relais qu'il propose.

§ 3. La demande peut également être formulée conjointement par le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

La demande est introduite auprès du Comité de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la demande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.

§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. Après avoir pris contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issue l'élève, la direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur après avoir pris contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève et après avoir consulté son équipe éducative et obtenu l'accord du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La

direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Art. 25

§ 1^{er}. Les mineurs visés à l'article 23, 2^o, restent inscrits dans leur établissement scolaire.

§ 2. La prise en charge des mineurs visés à l'article 23, 2^o, par le Centre se fait à la demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et du chef de l'établissement scolaire où le mineur est inscrit pour l'enseignement de la Communauté française ou du Pouvoir organisateur, ou de son délégué, pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du centre psycho-médico-social.

Dans les mêmes conditions, la prise en charge peut également être proposée par le service de médiation scolaire compétent.

§ 3. La demande est introduite auprès du Comité de direction qui la transmet pour avis à la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent.

Le Comité de direction transmet ensuite la demande, accompagnée de l'avis rendu par la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent, à la direction du centre-relais qu'il propose.

§ 4. La direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale et prend contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.

§ 5. La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur, après avoir consulté son équipe éducative.

§ 6. La direction notifie sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Art. 26

§ 1^{er}. Une attestation d'admissibilité peut être délivrée à un mineur visé à l'article 23, 1^o, qui quitte le Centre.

Cette attestation peut être délivrée dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, la direction et l'équipe éducative du centre-relais sont accompagnées d'un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce jury.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du jury ne donne pas son accord. La direction et l'équipe éducative du centre-relais disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des présidents des différentes sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du centre-relais. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par la direction et l'équipe éducative, tranche le recours.

Art. 27

Au terme de la prise en charge du mineur visé à l'article 23, 1^o, la Commission zonale des inscriptions, la Commission décentralisée ou, à défaut, l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétent aide, à la demande de la direction du centre-relais et si nécessaire, l'intéressé à se réinscrire dans un établissement scolaire.

Art. 28

§ 1^{er}. Le Comité de direction élabore le projet pédagogique du Centre et le transmet au Gouvernement pour accord.

Le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent au Centre de mettre en œuvre le projet éducatif de la Communauté française dans le respect des articles 1 à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 fixant le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

§ 2. La direction de chaque centre-relais élabore, en collaboration avec l'équipe éducative, un projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative du centre-relais entend mettre en

œuvre pour réaliser le projet pédagogique du Centre, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1 à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que le respect du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité. L'équipe éducative pourra néanmoins partager toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

La direction transmet le projet de son centre-relais au Comité de direction, lequel peut lui demander d'y apporter toute modification qu'il estime utile.

§ 3. La direction et l'équipe éducative du centre-relais où le mineur est pris en charge élaborent avec chaque mineur un projet pédagogique individualisé composé d'un plan d'apprentissage individualisé et d'un projet social individualisé.

Ce projet pédagogique individualisé vise la réintégration optimale du mineur dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves du jury de la Communauté française.

Art. 29

§ 1^{er}. Par dérogation à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les mineurs pris en charge par le Centre suivent un horaire adapté aux objectifs définis dans leur projet pédagogique individualisé.

§ 2. Afin d'atteindre les objectifs du projet pédagogique individualisé, le centre-relais peut, le cas échéant, coopérer avec un établissement d'enseignement secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, pour les cours techniques et de pratique professionnelle.

Dans ce cas, l'établissement coopérant qui prend en charge un élève qui a été exclu définitivement avant le 15 janvier peut comptabiliser cet élève pour l'octroi de son Nombre Total de Périodes-Professeur.

Art. 30

Le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale concluent un contrat avec la direction du centre-relais où le mineur est pris en charge, comprenant le projet pédagogique du Centre et le projet de l'établissement, dans le respect du projet éducatif de la Communauté française, des articles 1 à 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, ainsi que du Code de déontologie contenu dans l'arrêté du 15 mai 1997 précité. L'équipe éducative pourra néanmoins partager

toutes informations relatives à la scolarité du jeune.

CHAPITRE IV

Durée

Art. 31

§ 1^{er}. La durée de la prise en charge du mineur par le Centre ne peut dépasser une année civile.

§ 2. La direction et l'équipe éducative de chaque centre-relais procèdent avec le mineur, au moins tous les trois mois, à une évaluation du respect du projet pédagogique individualisé prévu à l'article 28, § 3, ainsi que du contrat défini à l'article 30. La direction et l'équipe éducative de chaque centre relais peut, d'initiative, établir un contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève afin de sensibiliser celle-ci sur son action et maintenir ainsi des liens de coopération mutuels.

La direction décide de la poursuite ou non de la prise en charge du mineur sur la base de cette évaluation.

La direction notifie, au moyen d'un courrier recommandé, sa décision motivée aux parents du mineur concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale. La direction notifie également sa décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

§ 3. A la demande de la direction du centre-relais et avec l'accord du mineur et des parents du mineur ou de la personne investie de l'autorité parentale, le Comité de direction peut déroger, à titre exceptionnel, à la durée d'un an prévue au § 1^{er}. La prise en charge ne peut jamais excéder 18 mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

CHAPITRE V

Encadrement

Art. 32

§ 1^{er}. L'équipe éducative est composée au sein de chaque centre-relais:

1^o pour moitié de membres du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

2^o pour moitié d'éducateurs, assistants sociaux et psychologues.

§ 2. Le Gouvernement fixe le nombre des membres de l'équipe éducative pour chaque centre-relais.

§ 3. Les mineurs sont pris en charge par le Centre, dans chaque centre-relais, au sein de groupes de maximum dix élèves encadrés par deux membres de l'équipe éducative.

§ 4. Les membres du personnel enseignant visés au § 1^{er}, 1^o, et les membres du personnel auxiliaire d'éducation faisant partie des éducateurs visés au § 1^{er}, 2^o, des centres-relais sont désignés chaque année, suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au *Moniteur belge*, parmi:

a) les membres du personnel de la Communauté française nommés à titre définitif;

b) ou les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre temporaire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Cet avis mentionne:

1 — la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction pour laquelle ou lesquelles le Gouvernement va procéder à une désignation conformément au présent article;

2 — les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Pour déterminer la fonction ou les fonctions et/ou la spécificité de fonction à mentionner dans l'appel aux candidats, le Gouvernement reçoit une proposition du Comité de direction motivée en fonction des besoins du centre-relais concerné. Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par les besoins du centre relais concerné, le Gouvernement peut, sur proposition motivée du Comité de Direction déroger au § 1^{er}, 1^o et étendre la fonction à un membre du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement primaire organisé par la Communauté française.

Les emplois sont attribués par priorité aux candidats qui sont nommés à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française. Ces derniers bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, pri-

maire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Lorsque le Gouvernement attribue l'emploi parmi les membres du personnel temporaires ou les candidats à une désignation à titre temporaire classés dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, le membre du personnel est réputé désigné à titre temporaire dans la fonction pour laquelle il est classé dans le 1^{er} groupe.

Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classe d'après les mérites des candidats en tenant compte notamment des bulletins de signalement des membres du personnel nommés à titre définitif ou des rapports sur la manière de servir des temporaires, des rapports d'inspection, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Comité de direction.

Ces membres ne relèvent pas de la Commission de déontologie visée à l'arrêté du 15 mai 1997 précité.

§ 5. Les éducateurs, assistants sociaux et psychologues visés au §1^{er}, 2^o, sont engagés, soit:

1^o par mise à disposition, suite à un appel aux candidats, du centre-relais avec remboursement de leur traitement à l'entité d'origine s'ils ont la qualité d'agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française et après avis de la hiérarchie;

2^o sous un contrat de travail conclu avec la direction du centre-relais suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au *Moniteur belge*;

3^o par une convention passée, suite à un appel public à partenariat, entre la direction du centre-relais et:

a. un service agréé par la Communauté française en vertu du décret du 4 mars 1991 précité;

b. un service, subsidié par la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, l'Etat fédéral, l'Union européenne ou tout organisme d'intérêt public, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives visée à l'article 5, § 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation

sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'appel aux candidats visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, mentionne:

1 — la fonction ou les fonctions pour laquelle ou lesquelles la direction du centre-relais va procéder à l'engagement;

2 — les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction au sein d'un centre-relais.

Le Comité de direction détermine la fonction ou les fonctions à mentionner dans l'appel aux candidats, en fonction des besoins du centre-relais concerné.

Art. 33

§ 1^{er}. Les directeurs sont désignés suite à un appel aux candidats lancé par avis inséré au *Moniteur belge*:

1^o parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française nommés à titre définitif répondant aux conditions suivantes:

a) être titulaire à titre définitif d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

b) être porteur du titre requis pour la fonction dans laquelle ils sont nommés à titre définitif;

c) compter l'ancienneté de service visée au § 2 calculée conformément à l'article 85, a, b, c, d, e et f, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

d) avoir obtenu au moins la mention « Bon » au dernier bulletin de signalement et au dernier rapport d'inspection;

e) introduire sa candidature dans la forme et les délais requis par l'appel aux candidats.

Les membres du personnel visés sous 1^o bénéficient d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement en application de l'article 14, §1^{er}, 1^o ou 3^o, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

2^o parmi les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française qui exercent une fonction pédagogique, éducative, psychologique ou sociale, après avis de la hiérarchie;

chie, par mise à disposition avec remboursement du traitement à l'entité d'origine;

3° ou parmi les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse répondant aux conditions de l'annexe 3, E 1° a) ou 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité.

§ 2. Pour être désigné à la fonction de directeur, il faut compter une ancienneté de service de huit années au moins dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une institution publique de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française ou dans un service agréé tel que défini au § 1^{er}, 3°.

§ 3. L'appel aux candidats mentionne les conditions requises ainsi que les formes et délais dans lesquels les candidats doivent introduire leur candidature. L'acte de candidature contient notamment la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais.

§ 4. Le Comité de direction reçoit les candidatures et les classes d'après les mérites des candidats en tenant compte notamment :

a) pour les membres du personnel directeur et enseignant, des bulletins de signalement, des rapports d'inspection, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais;

b) pour les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française, du rapport d'évaluation, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais;

c) pour les membres du personnel des services agréés de l'Aide à la jeunesse, du rapport de l'Inspection pédagogique de l'Aide à la jeunesse, de l'ancienneté de service et de la motivation du candidat à exercer une fonction de direction au sein d'un centre-relais. Le Comité de direction transmet le classement ainsi opéré au Gouvernement, qui décide.

Art. 34

§ 1^{er}. Pour l'application des dispositions réglementaires statutaires, non contraires aux articles qui précèdent, le centre-relais est assimilé à un établissement d'enseignement et le directeur du centre-relais est assimilé à un chef d'établissement d'enseignement si celui-ci relève de l'enseignement.

A cet égard :

a) les membres du personnel visés à l'article 32, § 4, restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement de la Communauté française;

b) les agents des institutions publiques de protection de la jeunesse relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, prévues aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statuts administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française;

c) le directeur, s'il relève de l'enseignement, reste régi par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire applicables à la fonction de préfet des études telle que prévue par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

§ 2. Pour l'application de l'article 32, §4, alinéa 4 et de l'article 33, § 1^{er}, 1°, alinéa 2, l'activité exercée dans un centre-relais est assimilée à l'exercice d'une fonction au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Art. 35

Le directeur de centre-relais désigné conformément au présent chapitre bénéficie de l'échelle de traitement du préfet des études.

CHAPITRE VI

Dispositions modificatives

Art. 36

L'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est complété comme suit :

« f) sont pris en considération les jours pressés dans un centre-relais du Centre de rescolarisation et de resocialisation, tel que prévu par le décret du ... »

Art. 37

L'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, remplacé par le décret du 27 mars 2002 et modifié par le décret du 19 décembre 2002, est complété par l'alinéa suivant :

« Le délai de 10 années au moins visé au présent article est suspendu lorsqu'un membre du personnel visé aux alinéas précédents bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, auprès d'un centre-relais, conformément au chapitre V du décret du ... portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, durant le temps de ce congé. »

Art. 38

Dans l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, les termes « et e) » sont remplacés par les termes « e) et f) ».

TITRE VII

De la prévention du décrochage scolaire

Art. 39

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est complété par un article 31*bis* rédigé comme suit :

« Article 31*bis*. En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et après avis favorable de la Commission zonale des inscriptions ou de la Commission décentralisée ou à défaut de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents, le ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;

2° un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c).

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifient au ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue. »

Art. 40

Le décret du 30 juin 1998 précité est complété par un article 31*ter* rédigé comme suit :

« Article 31*ter*. Afin de répondre aux missions prévues aux articles 30, 31 et 31*bis*, le Gouvernement subsidie au moins huit services pour autant que :

1° ils aient été agréés et désignés par la Commission des discriminations positives;

2° la population prise en charge par chaque service sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article 31*bis*, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de ces subsides. »

TITRE VIII

Du dispositif favorisant un retour réussi à l'école

Art. 41

Il est octroyé à l'établissement scolaire qui accueille un élève ayant bénéficié de l'applica-

tion des articles 30, 31 ou 31*bis* du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du titre VI du présent décret, des moyens humains supplémentaires, sous forme de périodes-professeur.

Art. 42

Ces moyens humains supplémentaires sont octroyés au premier établissement scolaire qui accueille l'élève à l'issue de la prise en charge prévue aux articles 30, 31 ou 31*bis* du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du Titre VI du présent décret pour une période de deux mois, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de l'année scolaire en cours.

Art. 43

Les moyens humains supplémentaires permettent l'engagement ou la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation à raison de 12 périodes pour le premier élève accueilli.

Un membre de l'équipe éducative de l'établissement scolaire peut être affecté à l'accompagnement de l'élève accueilli. Les 12 périodes-professeur supplémentaires sont alors affectées au remplacement de ce membre de l'équipe éducative pour la partie de charge qu'il abandonne.

Lorsque l'établissement scolaire ou le pouvoir organisateur qui bénéficie de 12 périodes-professeur supplémentaires, accueille un second élève ayant bénéficié de l'application des articles 30, 31 ou 31*bis* du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du titre VI du présent décret, cet élève est pris en charge par le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire en application de l'alinéa premier, sans nouvel octroi de périodes-professeur. Toutefois, la désignation ou l'engagement à titre tempo-

raire de ce membre du personnel est prolongé afin que le second élève accueilli bénéficie de l'accompagnement pour une période de deux mois, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de l'année scolaire en cours.

L'établissement scolaire qui accueille un troisième ou un quatrième élève ayant bénéficié de l'application des articles 30, 31 ou 31*bis* du décret du 30 juin 1998 précité et des dispositions du titre VI du présent décret se voit octroyer 12 périodes-professeur supplémentaires dans les conditions décrites aux alinéas précédents. Le même mécanisme est appliqué pour toutes les tranches de un ou deux élèves supplémentaires accueillis.

TITRE IX

Dispositions transitoires et finale

Art. 44

En ce qui concerne le Titre III du présent décret, quinze intervenants sont désignés par le Gouvernement pour le 1^{er} janvier 2004 et quinze autres intervenants sont désignés par le Gouvernement pour le 1^{er} septembre 2004.

En ce qui concerne le titre VIII du présent décret, le Gouvernement peut déroger, pour l'année scolaire 2004-2005, à l'octroi de moyens humains supplémentaires prévus par l'article 41. L'accompagnement des élèves ayant bénéficié de l'application des articles 30, 31 ou 31*bis* du décret du 30 juin 1998 précité et du titre VI du présent décret est, dans ce cas, confié aux équipes mobiles visées par le titre III du présent décret.

Art. 45

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004, à l'exception du Titre VIII qui entre en vigueur au 1^{er} septembre 2004.